



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-01-09-00011 - Arrêté ARSOC-n°2023-0424 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à NOGARO (32) (2 pages)

Page 3

## **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

R76-2023-01-13-00004 - Décision ARS n 2022-6230 portant modification de la décision 2022-1843 portant délégation de signature - Réjane SIMON (2 pages)

Page 6

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2023-01-01-00001 - Arrêté portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)

Page 9

R76-2023-01-01-00002 - Arrêté portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)

Page 13

R76-2023-01-01-00003 - Arrêté portant renouvellement habilitation de l Hôpital Lozère qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)

Page 17

## **DRAAF / Secrétariat Général**

R76-2023-01-16-00006 - Arrêté portant composition de la formation-spécialisée du CSA de la DRAAF Occitanie (3 pages)

Page 21

## **DREAL Occitanie / Direction de l aménagement**

R76-2023-01-13-00003 - Arrêté de nomination de Marie PIQUE, vice-présidente de la région Occitanie, en tant que co-présidente du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (2 pages)

Page 25

## **SGAR / SGAR**

R76-2023-01-16-00003 - Arrêté du 16 janvier 2023 portant composition du conseil d'administration de l établissement public foncier d'Occitanie (5 pages)

Page 28

R76-2023-01-16-00007 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Théâtre de l'Archipel-scène nationale de Perpignan" (10 pages)

Page 34

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-09-00011

Arrêté ARSOC-n°2023-0424 portant autorisation  
de création d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments à NOGARO (32)

**ARRETE** ARSOC-n°2023-0424  
portant autorisation de création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 14 novembre 2022, présentée par Monsieur Pierre MARMOUYET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'ARMAGNAC, sise 14 rue de la poste – 32110 NOGARO, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharma-nogaro.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 32#000146 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

## ARRETE

**Article 1er** – La demande présentée par Monsieur Pierre MARMOUYET, numéro RPPS10001623346, titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'ARMAGNAC, faisant l'objet de la licence n° 32#000146 délivrée le 27 mars 2013, sise 14 rue de la poste – 32110 NOGARO, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharma-nogaro.mesoigner.fr>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours  
  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-13-00004

Décision ARS n 2022-6230 portant modification  
de la décision 2022-1843 portant délégation de  
signature - Réjane SIMON

**Décision n°2022-6230 portant modification de décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** la nomination de Réjane SIMON au 3 octobre 2022 sur le poste de Conseillère pédagogique régionale.

**Considérant** que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur d'une Direction implique la modification de la délégation de signature



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 est modifié comme suit :

« 4.6 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la conseillère pédagogique Régionale (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

### Article 2

L'annexe 1 « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision ARS Occitanie, n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée, est modifiée comme suit dans son article 4 « Direction du premier recours » :

- M. Pascal DURAND

Le Directeur adjoint du premier recours désigné

- au 4.2 est : - M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 4.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné

- au 4.4 est : - M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 4.5 est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 4.6 est :

- Mme Réjane SIMON

Fait à Montpellier, 13 Janvier 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



# ARS OCCITANIE

R76-2023-01-01-00001

Arrêté portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

**ARRETE n° 2022-6431**

**portant renouvellement d’habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D. 3121-21 à D. 3121-25 ;
- Vu** le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l’article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l’Agence régionale de santé d’Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l’instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l’arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d’habilitation des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l’arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l’arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d’activité et de performance devant être fourni au Directeur Général de l’Agence régionale de santé et à l’Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l’immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l’arrêté ARS n° 2017-4020 du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l’habilitation du Centre Hospitalier Alès-Cévennes en qualité de centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** la demande présentée le 4 mai 2022 par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes pour renouveler son habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Alès-Cévennes répond aux conditions fixées par les articles susvisés, suite à la visite réalisée par la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie en date du 21 décembre 2022 ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Alès-Cévennes d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

**Article 2 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 3 :** Le site du CeGIDD est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, sis 811 avenue du Dr. Jean Goubert – BP 20139 – 30103 ALES Cedex.

**Article 4 :** Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4, à raison de 3,5 heures par demi-journée. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

**Article 5 :** Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, pour la durée de l'habilitation.

**Article 6 :** Le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

**Article 7** : Le Centre Hospitalier Alès-Cévennes fournit annuellement au Directeur Général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

**Article 8** : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le Directeur Général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et du département du Gard, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : La directrice de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-01-01-00002

Arrêté portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

**ARRETE n° 2022-6430**

**portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D. 3121-21 à D. 3121-25 ;
- Vu** le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur Général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-4021 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** la demande présentée le 30 juin 2022 par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze pour renouveler son habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze répond partiellement aux conditions fixées par les articles susvisés suite à la visite réalisée par la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie en date du 21 décembre 2022 car il ne met pas en œuvre toutes ses missions ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

**Article 2 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 3 :** Le site du CeGIDD est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, sis Avenue Alphonse Daudet - BP 75163 – 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex.

**Article 4 :** Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4, à raison de 3,5 heures par demi-journée. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

**Article 5 :** Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, pour la durée de l'habilitation.

**Article 6 :** Le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.



**Article 7** : Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze fournit annuellement au Directeur Général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

**Article 8** : Une visite sera effectuée au plus tard en décembre 2023 par la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie pour établir un bilan de la mise en œuvre des missions du CeGIDD.

**Article 9** : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le Directeur Général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et du département du Gard, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 11** : La directrice de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Didier JAFFRE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-01-01-00003

Arrêté portant renouvellement habilitation de l'Hôpital Lozère qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

**ARRETE n° 2023-0430**

**portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Lozère qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n° 2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au Directeur Général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-4023 du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** la demande présentée le 24 juin 2022 par l'Hôpital Lozère pour renouveler son habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;

**Considérant** que l'Hôpital Lozère répond aux conditions fixées par les articles susvisés, suite à l'analyse de la demande de renouvellement réalisée par la délégation départementale de Lozère ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'Hôpital Lozère est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'Hôpital Lozère d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

**Article 2 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'Hôpital Lozère doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 3 :** Le site du CeGIDD est implanté dans les locaux de l'Hôpital Lozère, sis 53 avenue du 8 mai 1945 – 48000 MENDE.

**Article 4 :** Le nombre minimal de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 4, à raison de 3,5 heures par demi-journée. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

**Article 5 :** Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'ARS et la direction de l'Hôpital Lozère, pour la durée de l'habilitation.

**Article 6 :** Le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

**Article 7 :** L'Hôpital Lozère fournit annuellement au Directeur Général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

**Article 8** : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le Directeur Général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et du département de la Lozère, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : La directrice de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale de la Lozère de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

DRAAF

R76-2023-01-16-00006

Arrêté portant composition de la  
formation-spécialisée du CSA de la DRAAF  
Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION portant création et composition de la formation spécialisée  
du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF Occitanie**  
suite à la consultation des personnels du 8 décembre 2022

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu la décision du 22 décembre 2022 portant création et composition du comité social d'administration de la DRAAF Occitanie ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF Occitanie à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de CSA DRAAF Occitanie du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie une formation spécialisée du comité social d'administration de la DRAAF Occitanie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les services de la DRAAF Occitanie.

**Article 2**

La formation spécialisée est présidée par le président du comité social administration DRAAF Occitanie, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ou son représentant.



Les représentants du personnel sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	1. Mme Emanuela GARINO, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	1. Mme Delphine FRICONNET, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
	2. M. Stéphane CHOQUET, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer	2. M. Pierre ROCHETTE, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer
	3. Mme Laure DURAND-LAGARRIGUE, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	3. Mme Sonia CANALES, secrétaire administrative relevant du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	4. Mme Elena LACARRA, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	4. Mme Brigitte ZINETTI, technicienne supérieure du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer
	5. M. Thierry VALLIVERO, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	5. M Olivier SANTOUL, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, FranceAgriMer
UNSA Fonction Publique	6. M. Cyrille ROMEIRA, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	6. M. Frédéric MOUTOUH, attaché administratif de l'État, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
	7. Mme Beneditta DEBAST MATIAS, secrétaire administrative relevant du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie	7. M. Thomas PIQUEREAU, technicien supérieur du ministère chargé de l'agriculture, direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt d'Occitanie

### Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

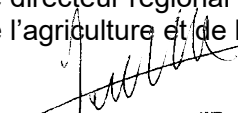
Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par la décision de composition du CHSCT en date du 29 septembre 2021, abrogée à cette même date.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2023.

Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,

  
**DRAAF OCCITANIE**  
Cité administrative - Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Florent GUHL

DREAL Occitanie

R76-2023-01-13-00003

Arrêté de nomination de Marie PIQUE,  
vice-présidente de la région Occitanie, en tant  
que co-présidente du comité régional de  
l'habitat et de l'hébergement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°**

**portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie (CRHH) par la nomination de Madame Marie PIQUÉ, vice-présidente du Conseil régional, en tant que co-présidente.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.364-1 et les articles R.362-1 et suivants relatifs aux compétences, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la loi n° 2015-029 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie, modifié en date du 13 février 2020 ;

Vu le compte-rendu du bureau du CRHH du 12 avril 2022 durant lequel les modalités d'organisation du scrutin de la co-présidence ont été présentées et débattues ;

Vu le compte-rendu du bureau du CRHH du 07 octobre 2022 où les candidats à la co-présidence et le planning détaillé du scrutin ont été annoncés ;

Vu le scrutin organisé le 15 novembre 2022 et le compte-rendu du bureau du CRHH du même jour ;

Considérant que lors du scrutin, 25 votants du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements se sont exprimés, 8 votes nuls ont été décomptés, Madame Valérie ABADIE-ROQUES, Vice-Présidente au conseil départemental de l'Aveyron a rassemblé 3 voix, Madame Marie PIQUÉ, Vice-Présidente déléguée aux solidarités, services publics et vie associative à la Région, a recueilli quant à elle 14 voix, soit 56% des suffrages ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner Madame Marie PIQUÉ, Vice-Présidente déléguée aux solidarités, services publics et vie associative à la Région, co-présidente du CRHH d'Occitanie pour deux ans ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 sus-visé est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. - Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est institué en région Occitanie, sous la co-présidence du préfet de région et de la vice-présidente du Conseil régional, Madame Marie PIQUÉ, élue par le collège des collectivités locales et de leurs groupements, ou de leurs représentants. »

Article 2.- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 13 JAN. 2023

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2023-01-16-00003

Arrêté du 16 janvier 2023 portant composition  
du conseil d'administration de l'établissement  
public foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
- Mission aménagement, développement  
durable, agriculture

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public  
foncier d'Occitanie**

Le préfet de la région d'Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés par leur ministère et institution socioprofessionnelle respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie :

1°) Au titre des représentants de l'État

*Pour le ministère en charge des collectivités territoriales*

Titulaire
M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault



2°) Pour le conseil économique, social et environnemental régional en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie avec voix consultative à l'article 5 2° du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié ;

Institutions socioprofessionnelles	Titulaire	Suppléant
<b>CESER Occitanie</b>	M. Michel COLOMBIE	M. Henri SALLANABE

**Article 2** - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
<b>Ariège</b>	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
<b>Aude</b>	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
<b>Aveyron</b>	M. Christian TIEULIE	Mme Christine PRESNE
<b>Gard</b>	Mme Carole BERGERI	M. Christian BASTID
<b>Haute-Garonne</b>	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
<b>Gers</b>	M. Bernard GENDRE	M. Jean-Pierre COT
<b>Hérault</b>	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
<b>Lot</b>	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
<b>Lozère</b>	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
<b>Hautes-Pyrénées</b>	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
<b>Pyrénées-Orientales</b>	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
<b>Tarn</b>	Mme Maryline LHERM	Mme Nadia OULD-AMER
<b>Tarn-et- Garonne</b>	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

<b>EPCI</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Montpellier Méditerranée Métronole</b>	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
<b>CU Perpignan Méditerranée Métronole</b>	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
<b>CA Sète Agglopôle Méditerranée</b>	M. Jean-Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
<b>CA Béziers Méditerranée</b>	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
<b>CA du Gard Rhodanien</b>	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
<b>CA Carcassonne Agglo</b>	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
<b>CA Alès Agglomération</b>	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
<b>CA Agglo Hérault Méditerranée</b>	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
<b>CA Grand Narbonne</b>	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
<b>CA Nîmes Métropole</b>	M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
<b>CA du Pays de l'Or</b>	M. Anthony MELIN	M. Frantz DENAT
<b>CA Grand Albigeois</b>	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
<b>CA Grand Auch Cœur de Gascogne</b>	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
<b>CA Grand Cahors</b>	M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE	M. Jean-Luc MARX
<b>CA Muretain agglo</b>	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
<b>CA Rodez Agglomération</b>	M. Jacques MONTOYA	M. Jean-Luc PAULAT
<b>CA Tarbes Lourdes</b>	M. Thierry LAVIT	M. Philippe LASTERLE
<b>CA Pays Foix-Varilhes</b>	M. Norbert MELER	M. Thomas FROMENTIN
<b>CA Gaillac-Graulhet Agglomération</b>	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
<b>Ariège</b>	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
<b>Aude</b>	M. François DEMANGEOT	<i>En cours de désignation</i>
<b>Aveyron</b>	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
<b>Gard</b>	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
<b>Haute-Garonne</b>	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
<b>Gers</b>	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
<b>Hérault</b>	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
<b>Lot</b>	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
<b>Lozère</b>	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAOU
<b>Hautes-Pyrénées</b>	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
<b>Pyrénées-Orientales</b>	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
<b>Tarn</b>	M. Jean-Luc ESPITALIER	M. Alain BERTHON
<b>Tarn-et-Garonne</b>	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
<b>Ministère chargé des collectivités territoriales</b>	M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne
<b>Ministère chargé de l'urbanisme</b>	<i>En cours de désignation</i>	Mme Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne
<b>Ministère chargé du logement</b>	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
<b>Ministère chargé du budget</b>	Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault	M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, Louis MADAULE, Vice-Président de la CCI Occitanie ;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, M Michel COLOMBIE, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

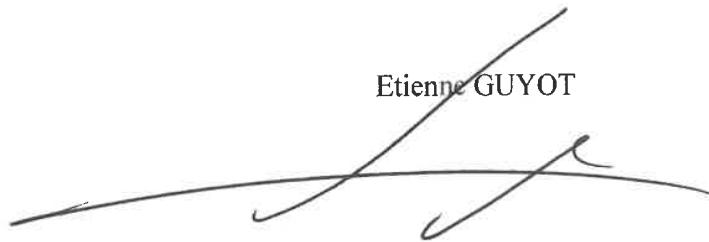
**Article 3** – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistant de droit aux réunions du conseil d'administration.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 16 JAN. 2023

Etienne GUYOT



SGAR

R76-2023-01-16-00007

Arrêté portant modification des statuts de  
l'établissement public de coopération culturelle  
"Théâtre de l'Archipel-scène nationale de  
Perpignan"



**Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle  
« Théâtre de l'Archipel – scène nationale de Perpignan »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon N°100879 du 28 décembre 2010 portant création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial dénommé « Théâtre de l'Archipel » ;

Vu les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'EPCC du Théâtre de l'Archipel – scène nationale de Perpignan, du 15 juin 2021, de la Ville de Perpignan du 16 décembre 2021, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 20 décembre 2021, du Conseil régional d'Occitanie du 22 octobre 2021, relatives à la modification des statuts et à la création du règlement intérieur de l'EPCC « Théâtre de l'Archipel – scène nationale de Perpignan » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,

**Arrête**

Article 1er : Les statuts de l'EPCC « Théâtre de l'Archipel – scène nationale de Perpignan » intégrant son règlement intérieur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification soit par courrier soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 janvier 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT

# STATUTS EPCC THEATRE DE L'ARCHIPEL, SCENE NATIONALE DE PERPIGNAN

(Version au 15 juin 2021)

## Article 1er - Création

Il est créé entre :

1. La Ville de Perpignan,
2. L'Etat,
3. La Région Occitanie,
4. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté Préfectoral approuvant les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé sous la raison sociale de « **Théâtre de l'Archipel, Scène nationale de Perpignan** ».

Le nom d'enseigne est « **L'Archipel** ».

Il a son siège Avenue Général Leclerc à 66003 Perpignan.

## Article 3 - Missions

Vu le Décret 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Vu l'Arrêté du 5 mai 2017 du Ministre de la Culture et de la Communication, fixant le cahier des missions et charges relatif au label « Scène nationale »,

Vu l'attribution du label « Scène nationale ».

### 3.1. Missions de la Scène nationale

L'établissement a pour missions celles décrites à la Section I du Cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale », annexé à l'Arrêté Ministériel du 5 mai 2017 :

#### *Section I Missions des établissements bénéficiaires du label*

*Une structure labellisée « Scène nationale » assure une offre permanente de rencontre publique avec tous les arts du spectacle vivant qui peut d'étendre aux arts plastiques et au cinéma.*

*Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements les structures labellisées « Scène nationale » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :*

- *Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;*
- *Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.*



L'activité d'une structure labellisée « Scène nationale » répond à un triple engagement :

### 3.1.1. Engagement artistique

Une structure labellisée « Scène nationale » :

- Propose sur l'ensemble de chaque saison une programmation pluridisciplinaire conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale et internationale.

*Recherchant un équilibre entre les différentes disciplines, la programmation présente la diversité des esthétiques, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres des artistes et des équipes artistiques dans toute la diversité des expressions, notamment en matière de création contemporaine musicale, chorégraphique, théâtrale, circassienne et plastique.*

*Elle prévoit une part spécifiquement destinée à la jeunesse dès la petite enfance dans un cadre éducatif et familial. La programmation est proposée dans et hors les murs de l'établissement, y compris dans des lieux en dehors du champ culturel, comme l'espace public. Elle veille, dans sa construction, à s'appuyer sur des partenariats avec les structures artistiques, culturelles, sociales et éducatives.*

- Organise une présence artistique constante au sein de la structure, réservant une attention particulière aux artistes implantés sur son territoire. Cette présence a pour but d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes choisis en cohérence avec le projet artistique et culturel, à travers des dispositifs pouvant aller de l'accueil en résidence à la production déléguée et de favoriser leur rencontre avec les populations.

*Les dispositifs d'accompagnement doivent faire l'objet d'engagements réciproques dans la durée, inscrivant ainsi les artistes, compagnies ou ensembles qui en bénéficient au cœur du projet de l'établissement.*

*Cet engagement, notamment lorsqu'il se traduit par des préachats, par la participation à des productions ou encore par des commandes, doit favoriser la proposition au public de démarches inédites encourageant la découverte des formes les plus innovantes de la création.*

- Porte une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.
- Contribue à la promotion et aux actions de coopération de la scène artistique française à l'international.

### 3.1.2. Engagement citoyen, culturel et territorial

Une structure labellisée « Scène nationale » :

- Conçoit et met en œuvre un programme d'action culturelle volontariste en partenariat avec les collectivités territoriales et les différents acteurs issus du champ culturel, social, éducatif et solidaire.

*Ce programme d'action culturelle porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation.*

*Il participe d'une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie qui contribue à l'appropriation de références communes, encourage l'expression des personnes et de leur culture, et concourt au développement de leur autonomie dans leur rapport à la vie artistique et culturelle.*

*Il privilégie le partage des processus créatifs dans toute leur diversité tels que résidences, projets participatifs, ateliers artistiques, visites commentées, répétitions accompagnées.*

- Est actrice du numérique au service des populations et de la création. A cet égard, elle veille à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. Dans ce cadre, elle développe les savoir-faire numériques de son équipe.

*Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « Scène nationale » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).*

### 3.1.3. Engagement professionnel

*Une structure labellisée « Scène nationale » :*

- *Est, en cohérence avec le projet de la direction, un point d'appui en particulier pour les structures labellisées et conventionnées dans l'objectif d'augmenter les potentialités de soutien aux créations des artistes, des ensembles et des équipes artistiques dans toute la diversité des expressions ;*
- *Est un lieu d'animation, de Conseil et de formation pour les professionnels et futurs professionnels des réseaux de création et de diffusion artistiques de son territoire ;*
- *Organise la conservation des archives de ses différentes activités, y compris numériques, concernant la création, la diffusion et les relations avec les publics. Elle valorise et transmet l'histoire et le patrimoine de l'établissement. Le cas échéant, elle s'appuie sur les centres de ressources ou de conservation compétents.*

*Par ailleurs, à l'échelle du réseau national qu'elles constituent, les structures labellisées « Scène nationale » contribuent collectivement à :*

- *L'organisation de temps de réflexion et de prospective sur des sujets culturels, artistiques ou techniques ouverts à tous les professionnels qui travaillent, partout en France, auprès des créateurs et des publics ;*
- *Une communication médiatique régulière autour de la diversité des pratiques qu'elles développent ou de leur caractère novateur tant en direction des artistes que de la population.*

*Pour une structure labellisée « Scène nationale » les modes et les volumes d'actions retenus pour répondre à la mise en œuvre de ces missions, résultent des moyens dont elle dispose en termes budgétaire, humain et architecturaux ainsi que des réalités géographique, démographique et socio-économique de son territoire de responsabilité.*

### 3.2. Missions privilégiant les actions régionales, transfrontalières et euro-méditerranéen

- Organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques pluridisciplinaires en privilégiant la création contemporaine régionale, EPIC transfrontalière et euro-méditerranéenne.

### 3.3. Moyens immobiliers consacrés aux missions

Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 3.1. et 3.2., l'établissement sera habilité à procéder à toutes opérations de constructions immobilières, acquisitions et cessions d'immeubles.

## **Article 4 - Fonctionnement**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement pourra se voir mettre à disposition tout ensemble immobilier et ce dans le cadre de conventions intéressant chacun de ces biens.

Tel est le cas en matière de :

- Transfert des éléments d'actifs et de passif des établissements EPIC EL MEDIATOR, EPIC Régie des affaires culturelles, EPIC CAMPLER, et EPIC Théâtre de l'archipel, délibération en date du 12 avril 2012,
- Transfert du Contrat de Partenariat Public Privé de la Ville de Perpignan vers l'EPCC, avenant n° 6, délibération en date du 19 septembre 2011.

à courir, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la désignation des représentants des Collectivités Territoriales dans les organismes extérieurs.

(2) Les représentants de l'Etat sont :

- o Le Directeur Général de la Création Artistique, ou son représentant,
- o Le Préfet de Région, ou son représentant,
- o Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant.

(3) La durée du mandat des personnalités qualifiées est de 3 ans à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

(4) Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités d'élection du représentant du personnel élu, et de son suppléant, sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-78.1 du 3 Juillet 2006.

#### **Article 8 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à 8 jours calendaires. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### **Article 9 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère sur :

1. les Orientations Générales de la politique de l'établissement,
2. l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications,
3. le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
4. les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,

## Article 5 – Modification des statuts, adhésion après la création, retrait et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un arrêté du représentant de l'Etat (qui a pris l'arrêté de création de l'EPCC) approuve la décision de modification des statuts. Tel est le cas pour une nouvelle adhésion, un retrait ou la dissolution :

### 5.1. Nouvelle adhésion

Les règles d'adhésion des collectivités territoriales ou de leurs groupements à un EPCC existant sont fixées par l'article R1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 5.2. Retrait

Les règles de retrait des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'un EPCC sont fixées par l'article R1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'intention de retrait doit être notifiée au Conseil d'administration de l'EPCC avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année du retrait pour être effectif au 31 décembre de l'année du retrait.

### 5.3. Dissolution

Les règles de dissolution d'un EPCC sont fixées par l'article R1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la dissolution pour voter le Compte administratif et les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'établissement.

## Article 6 - Organisation Générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.  
Il est dirigé par un Directeur.

## Article 7 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 20 membres selon le détail et les modalités suivantes :

	Représentants		Personnalités qualifiées		Total	
	Nombre	Durée du mandat	Nombre	Durée du mandat	Nombre	Proportion
<b>Etat</b>	3	Désignés par le Préfet de Région (2)	1	Mandat renouvelable de 3 ans à compter de leur désignation (3)	4	20.00 %
<b>Ville de Perpignan</b>	7	Durée du mandat électif restant à courir (1)	3		10	50.00 %
<b>Région Occitanie</b>	3		1		4	20.00 %
<b>Communauté Urbaine PMM</b>	1		0		1	5.00 %
<b>Personnel EPCC</b>	1	Elu pour une durée de 3 ans, renouvelable (4)	0		1	5.00 %
<b>Total</b>	<b>15</b>		<b>5</b>		<b>20</b>	<b>100.00 %</b>

(1) Les représentants de la Ville de Perpignan, de la Région Occitanie et de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sont désignés, pour la durée de leur mandat électif ou la durée restant

5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
7. les projets de concession et de délégation de service public,
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
9. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
10. l'acceptation des dons et legs,
11. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,
12. les transactions,
13. le règlement intérieur de l'établissement,
14. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet,
15. les conditions de fonctionnement des comités techniques.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 10 - Le président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors du vote, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat électif.

Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors du vote, il est procédé à un deuxième scrutin à la majorité relative des membres présents ou représentés lors du vote.

Il assure la coopération entre les membres.

Il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil.

Il nomme le Directeur conformément à l'article 5 du Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant :

*1. Pour la nomination de son dirigeant, la structure bénéficiaire du label met en œuvre une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et comportant :*

*1° Un appel public à candidatures, préparé en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements partenaires et l'Etat et validé par son instance de gouvernance compétente ;*

*2° Sur la base des lettres de candidatures, une présélection d'un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction, opérée par un comité de sélection comportant notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;*

*3° L'élaboration par chaque candidat présélectionné d'une note présentant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel de la structure ;*

*4° La soutenance de ce projet devant un jury, composé dans la mesure du possible d'un nombre égal d'hommes et de femmes, comportant notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires ;*

*5° La validation de la proposition du jury par l'instance de gouvernance de la structure.*

*II. L'autorité compétente pour la nomination transmet au ministre chargé de la culture la proposition du jury validée par l'instance de gouvernance.*

*La nomination du dirigeant fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée. Passé ce délai, l'agrément est réputé délivré.*

*En cas de refus, le ministre notifie sa décision motivée aux membres du jury et à l'instance de gouvernance.*

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination, le renouvellement et la cessation de fonctions du Directeur de l'établissement.

Le Président est assisté d'un premier Vice-Président et d'un second Vice-Président, élus dans les mêmes conditions.

## **Article 11 - Le Directeur**

Conformément à l'article L1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et conformément à l'article 5 du Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatifs aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant,

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, sur proposition de ce Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés, et après établissement d'un Cahier des Charges, pour un mandat de 3 ans renouvelable, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce Conseil, après appel à candidatures, et au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées.

Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors du vote.

Il dirige l'établissement, conformément à la Section I du Cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale », annexé à l'Arrêté Ministériel du 5 mai 2011 et à ce titre :

1. il dispose d'une autonomie de gestion,
2. il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration,
3. il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
4. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
5. il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution,
6. il assure la direction de l'ensemble des services,
7. il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
8. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
9. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
10. il élabore la convention pluriannuelle d'objectifs,
11. il élabore l'autoévaluation décrite à la Section III du Cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale »,
12. en fin de contrat, il bénéficie d'un délai de prévenance de 6 mois sous lequel lui est signifié le renouvellement ou le non renouvellement.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

## **Article 12 – Le personnel**

Le personnel de l'établissement, à l'exception du Directeur et du comptable, est soumis aux dispositions du Code du Travail.

### **Article 13 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **Article 14 - Dispositions Générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 15 – L'état prévisionnel de recettes et de dépenses**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 16 - Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le Préfet de Région sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 17 - Régies d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable, le Directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

### **Article 18 - Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit de spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement
3. le produit de la location d'espaces et de matériels
4. les dons et legs
5. le revenu des biens et placements
6. les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées
7. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 19 - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production
3. les dépenses d'équipement
4. les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 20 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au tableau de l'article 7.  
Le représentant titulaire des salariés, ou son suppléant, siège dès son élection. Son mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelable.

#### **Article 21 - Dispositions relatives aux personnels**

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par la régie municipale du Théâtre de l'Archipel dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 Janvier 2002 modifié par la loi du 22 Juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

#### **Article 22 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

Les contributions annuelles statutaires nécessaires à l'établissement sont les suivantes :

1. Ville de Perpignan : au minimum trois millions d'euros pour le fonctionnement, et un million huit cent trente-cinq mille cent six euros de subvention d'équipement correspondant à l'acquittement des loyers R1 du contrat de Partenariat Public Privé du Théâtre de l'Archipel par l'EPCC à Auxifip.
2. Région Occitanie : au minimum cinq cent mille euros.
3. Etat : au minimum cinq cent mille euros.
4. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : au minimum deux cent cinquante mille euros.

#### **Article 24 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

29 JUN 2021

COURRIER